|  |  |
| --- | --- |
| N° du Parquet :  Audience du | À Madame et Messieurs les  Président et Assesseurs composant  la 23e Chambre correctionnelle  du Tribunal de grande instance de Paris |

**Conclusions in limine litis**

**POUR :** , né le à

Ci-après, le « **Concluant** »,

**Ayant pour Avocat :**

**CONTRE :** **le Ministère public**

**Plaise au Tribunal**

Le Concluant, renvoyé devant la juridiction de céans pour des faits de , a été placé en garde à vue le .

Il reste que la pesée de stupéfiants réalisée au cours de cette mesure de contrainte n’était pas conforme aux dispositions de l’article 706-30-1 du Code de procédure pénale (« **CPP** »), si bien que le Tribunal en prononcera la nullité ainsi que celle de tous les actes dont elle fut le support nécessaire.

1. **Rappel des faits et de la procédure**

1. **Discussion**
   1. **Sur le droit applicable**
2. L’article 706-30-1 du CPP prévoit ceci :

«*Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de*[*l'article 99-2*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575241&dateTexte=&categorieLien=cid)*à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.*

***Il doit être procédé*** *par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire* ***à la pesée des substances saisies avant leur destruction****.* ***Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances****, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité.* ***La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B****.*

*Le procès-verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.*»

1. Il en résulte que toute opération de pesée, au cours d’une enquête préliminaire ou d’une enquête douanière, doit être réalisée en présence « ***constante et effective*** » de la personne qui détenait les substances.

Cette présence doit naturellement être constatée par procès-verbal, faute de quoi la juridiction saisie de la régularité de la procédure présentée à son examen serait dans l’impossibilité de s’assurer du respect de cette disposition.

1. Par arrêt du 24 janvier 2007, la Chambre criminelle a rappelé que la violation de l’article 706-30-1 du CPP doit être sanctionnée par la nullité de l’opération de pesée et l’inopposabilité de cette pesée à la personne mise en cause :

« *Vu les articles 706-30-1 et 593 du code de procédure pénale ;*

***Attendu que, selon le premier de ces textes en son deuxième alinéa, la pesée des produits stupéfiants, effectuée par l'officier de police judiciaire au cours de l'enquête de flagrance, doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances ou de deux témoins requis par lui ;***

*Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;*

***Attendu que Fayçal X... a demandé l'annulation******partielle du procès-verbal******de pesée*** *dressé le 10 juin 2006 (cote D 4) et du procès-verbal du 13 juin 2006 (cote D 61), constatant la destruction de la cocaïne,* ***aux motifs qu'en méconnaissance du texte susvisé, la pesée a été effectuée hors sa présence*** *et sans que deux témoins aient été requis par l'officier de police judiciaire pour y assister ;*

***Attendu que, pour refuser de faire droit à cette demande, l'arrêt énonce que, si le poids du bloc ne peut être opposé à la personne mise en examen,******il ressort cependant de la procédure des charges établissant qu'elle a détenu au moins 4,4 grammes,*** *poids de l'échantillon prélevé en sa présence, sans observation de sa part, et extrait du bloc photographié, dont il appartiendra à la juridiction de jugement, au vu des éléments de la procédure, d'apprécier l'importance ;*

***Mais attendu que la chambre de l'instruction n'a pu, sans méconnaître les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés, et sans se contredire, refuser d'annuler partiellement le procès-verbal constatant la pesée effectuée hors la présence du demandeur*** *et dire que le poids ainsi déterminé ne pourrait lui être opposé ;*

***D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;*** »[[1]](#footnote-1).

1. La Chambre criminelle est venue préciser sa position par arrêt du 31 octobre 2017 :

« *Mais attendu qu’en statuant ainsi, alors que, d’une part, les prescriptions du deuxième alinéa de l’article 706-30-1 du code de procédure pénale sont applicables à la pesée des produits stupéfiants découverts au cours de l’enquête de flagrance, d’autre part, il est sans emport que le procès-verbal de pesée ne fasse pas ressortir l’intention des fonctionnaires de police de procéder ultérieurement à leur destruction, condition que l’arrêt ajoute à tort à la loi, enfin il ressort des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que* ***les produits stupéfiants saisis ont été détruits sur ordonnance du juge d’instruction le 4 mai 2016, en sorte que le grief de M. X..., qui ne peut plus solliciter une nouvelle pesée contradictoire, est établi, la chambre de l’instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé*** *;*

*D’où il suit que la cassation est encourue de ce chef* »[[2]](#footnote-2).

1. Dit autrement, la Haute juridiction estime que la violation des prescriptions de l’article 706-30-1 entraine l’annulation du procès-verbal de pesée **sans qu’il soit besoin de démontrer un grief, celui-ci étant induit par la violation elle-même, dès lors que les stupéfiants ont par la suite été détruits**

C’est ce que confirme la doctrine, en approuvant sans réserve la solution. À titre d’exemple, le Professeur Jacques Buisson, à l’époque Président de Chambre de l’instruction, écrit :

« ***La Cour de cassation a donc considéré que ce formalisme était d'ordre public, la violation de ses règles entraînant, sans démonstration de grief, l'annulation des actes qui en sont affectés, en l'espèce de l'acte constatant la pesée de poudre réagissant au test propre de la cocaïne****.*

***Cette position n'est pas discutable****. A raison de son objet et de sa finalité, ce formalisme s'attache directement aux droits et intérêts du mis en cause, dont la violation « porte nécessairement atteinte » à ceux-ci, pour reprendre l'expression de la Cour de cassation (Crim. 3 déc. 1996, Bull. crim. n° 443 ; 9 mai 2001, BICC n° 766)* »[[3]](#footnote-3).

* 1. **En l’espèce**

En l’espèce,

Enfin, s’agissant d’un formalisme d’ordre public, le Tribunal fera application du dernier alinéa de l’article 459 du CPP et rendra sa décision *in limine litis*.

**Par ces motifs**

Vu les articles préliminaire, 385, 459 et 706-30-1 du Code de procédure pénale,

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y citée,

Il est demandé au Tribunal de :

* **Dire et juger** recevable l’exception de nullité ;
* **Statuer** par jugement séparé ;
* **Constater** qu’il est en l’état de la procédure impossible au Tribunal de s’assurer   
  que le Concluant était présent lors de la pesée des stupéfiants querellés ;
* **Constater** la violation de 706-30-1 du Code de procédure pénale ;
* **Prononcer** la nullité du procès-verbal de pesée et de tous les actes dont il fut le support nécessaire.

**Sous tous réserves**

1. Crim. 24 janvier 2007 : Bull. n° 20. [↑](#footnote-ref-1)
2. Crim. 31 octobre 2017 : n° 17-80872. [↑](#footnote-ref-2)
3. sous Crim. 24 janvier 2007 : Bull. n° 20 ; D. 2007. AJ. 729 ; AJ pénal 2007. 143, obs. G. Roussel. [↑](#footnote-ref-3)